

Ministère de la Défense et des Anciens combattants

Déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement

Exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au sein des bâtiments du projet de regroupement des états-majors et des services centraux du Ministère de la Défense sur le site de Balard à Paris XVème

Vu le Contrat de Partenariat conclu entre le Ministère de la Défense et des Anciens combattants et la société OPALE DEFENSE le 30 mai 2011 d'une durée de 30 ans (3 ans de construction et 27 ans d'exploitation) mettant à la charge d'OPALE DEFENSE la conception, la construction, la restructuration, la rénovation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des bâtiments accueillant l'ensemble des états-majors et des services centraux du Ministère sur le site de Balard à Paris 15^{ème}, dont les emprises sont situées au Nord du Boulevard périphérique et d'un site d'exploitation RATP, et au Sud du Boulevard Victor et du Boulevard du Général Martial Valin, séparées en deux entités par l'Avenue de la porte de Sèvres ;

Vu la demande d'autorisation en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société OPALE DEFENSE le 15 juin 2011 au Contrôle Général des Armées ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Paris du 13 octobre 2011 portant désignation de la commission d'enquête composé de M. Frédéric FERAL, organisateur conseil, président, MM. Henri JOLIMET, ingénieur du génie rural, et Guillaume HARDY, administrateur de la Ville de Paris, membres titulaires, MM. Edouard LE TYNEVEZ, conservateur des hypothèques, et Georges CARDONA, directeur de l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG), membres suppléants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2910 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 octobre 2011 sur l'étude d'impact de la demande d'autorisation ICPE ;

Vu le mémoire en réponse d'OPALE DEFENSE du 10 novembre 2011 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre 2011 au 15 décembre 2011 à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris, 31 rue Péclet ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête publique du 18 janvier 2012.

Considérant les éléments suivants :

Préambule

La société OPALE DEFENSE a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter plusieurs ICPE relatives aux groupes électrogènes de secours, aux chaudières à gaz, au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables et aux ateliers de charge d'accumulateurs.

L'installation classée relevant de la Rubrique 2910 « Installation de combustion (groupes électrogènes de secours) d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MWth » est soumise à autorisation et doit à ce titre faire l'objet d'une enquête publique en application des articles L 123-1 et R 123-1 du chapitre III du Titre du code de l'environnement, annexe I, rubrique n° 17 du code de l'environnement.

Elle a également fait l'objet d'une étude d'impact en application de l'article R 122-8 II 6°) du code de l'environnement, soumise pour avis à l'autorité administrative environnementale de l'Etat compétente en matière de projet ministériel, le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD).

L'article L.126-1 du code de l'environnement précise que « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération proposée ».

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

I – Objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête publique

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques au niveau du site (puissance, volume, équipements)		Localisation	Rayon d'affichage
2910	Autorisation	Combustion	Puissance thermique maximale 49 MWth	5 Groupes Electrogènes site 44 MWth	Bâtiment 44 au RDC (Pôle Energie – Parcelle Est)	3 km
				2 Groupes électrogènes tour A et F 5 MW th		
2910	Déclaration, soumis au contrôle périodique	Combustion	Puissance thermique maximale 4,8 MWth	Chaudières à gaz 4 X 1,2 MWth	Barre E1 du Bâtiment du Ministère (Hexagone) au R+5	/

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques au niveau du site (puissance, volume, équipements)		Localisation	Rayon d'affichage
1432	Déclaration, soumis au contrôle périodique	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale 10,4 m ³	2 cuves enterrées de 60 m ³ (Alimentation groupes électrogènes site) (4,8 m ³ en capacité équivalente)	Bâtiment 44 (Pôle Energie), au R-1 en fosse bétonnée	/
				Une cuve enterrée de 10 m ³ (Alimentation groupes électrogènes Tour A et F) (0,4 m ³ en capacité équivalente)	Bâtiment 44 (Pôle Energie), au R-1 en fosse bétonnée	/
2925	Déclaration	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable 272 KW pour les bornes de chargement de véhicules électriques du personnel et 142 kW pour les véhicules logistiques	Local Batteries et transformateurs		/
				Bornes de charges des véhicules électriques utilisés pour la logistique du site : 142 kW	En sous sol dans les parkings des parcelles Ouest et Est	/
				Bornes de charges des véhicules électriques du personnel : 272 kW	bâtiment 43	/

II- Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et mémoire en réponse

En réponse aux recommandations de l'autorité environnementale formulées dans son avis du 10 octobre 2011 et dans le souci de bonne compréhension du public, OPALE DEFENSE a complété le dossier soumis à enquête publique par un mémoire en réponse contenant notamment :

- une présentation générale du « programme » Balard et du devenir envisagé à ce stade des implantations du ministère de la Défense concernées par le regroupement ;
- une présentation générale de l'ensemble des procédures administratives auxquelles le projet est soumis (autorisation ICPE, IOTA, permis de construire, mise en compatibilité du PLU) et de leur articulation ;
- la description de la démarche retenue pour que le programme s'inscrive dans une stratégie privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement et s'inscrivant dans une logique de développement durable ;
- une présentation des principaux impacts sur l'environnement et des mesures d'évitement, réduction, compensation retenues pour ce programme.

Comme recommandé par l'autorité environnementale dans son avis, le mémoire en réponse d'OPALE DEFENSE contient également une analyse détaillée des sites qui ont été envisagés pour le projet de regroupement du Ministère de la Défense et qui a conduit à retenir le site de Balard.

L'état des lieux sur le patrimoine culturel et architectural a été précisé.

Les variantes techniques d'alimentation en énergie ont également été examinées en détail.

A la demande de l'autorité environnementale, un bilan carbone de l'opération a par ailleurs été réalisé, prenant en compte les travaux de démolition engagés par le Ministère.

L'ensemble des vues relatives au dossier de demande de permis de construire ont été ajoutées au dossier, de manière à compléter l'analyse de l'impact paysager par des éléments permettant de comprendre les partis pris architecturaux et d'intégration paysagère retenus.

III - Le résultat de la consultation du public.

La participation du public n'a pas été importante : seules quelques questions ont été posées par le public, relatives notamment à l'utilisation des groupes électrogènes. Au vu des réponses d'OPALE DEFENSE, il a été précisé que l'installation n'a vocation à être utilisée que dans certaines circonstances : la privation accidentelle d'approvisionnement en énergie et les essais périodiques. En aucun cas cette installation ne sera utilisée en d'autres hypothèses, en particulier pour pallier les pics de consommation.

La commission d'enquête explique le peu d'affluence du public et le manque d'intérêt en raison de la technicité du sujet, d'autres enquêtes publiques sur le quartier et de la large information du public réalisée en amont par le Ministère de la Défense.

La société OPALE DEFENSE a répondu à l'ensemble des observations de la commission d'enquête qui a émis un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de combustion sur le futur site de « Balard » du Ministère de la Défense dans le 15^e arrondissement de Paris, présentée par OPALE DEFENSE.

Cet avis favorable est donné sous réserve du respect des éléments contenus dans le dossier d'autorisation soumis à enquête et des engagements figurant dans son mémoire en réponse produit dans le cadre de la présente enquête publique.

Cet avis n'impose aucune modification du projet. La réserve de la commission d'enquête publique consiste en un rappel des obligations de l'exploitant quant au respect du dossier d'autorisation, ce compris le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Cette obligation sera reprise dans l'arrêté ministériel autorisant l'exploitation des installations classées.

IV – Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'exploitation des ICPE du Ministère de la Défense Nationale

Considérant l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, la consultation du public, le rapport et conclusions de la commission d'enquête publique ;

Considérant que les installations classées pour la protection de l'environnement permettront d'assurer la continuité du fonctionnement des installations les plus sensibles du futur Ministère de la Défense en cas de défaut de l'alimentation électrique sur les réseaux concessionnaires extérieurs ;

Considérant à ce titre que ces installations sont indispensables pour la sécurité de l'Etat et la Défense nationale ;

Considérant par ailleurs que ces installations sont appelées à être utilisées à titre de secours et auront donc de ce fait un impact limité sur l'environnement ;

Considérant également que des précautions ont été prises en amont dans la conception des installations afin de prévenir les sinistres et leur aggravation, qu'il n'est par ailleurs prévu ni bureaux ni personnel permanent à l'intérieur, mais encore qu'elle est le plus éloignée possible des bâtiments voisins ;

Considérant enfin que le dispositif d'exploitation et de maintenance des installations prévu apporte des garanties sur son bon fonctionnement tout comme son futur exploitant présente des garanties en termes techniques et financiers ;

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est pris acte des résultats de l'enquête publique et de l'avis favorable de la commission d'enquête publique.

Article 2 : Le projet d'exploitation des installations classée pour la protection de l'environnement, tel qu'il a été mis en enquête publique est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement.

Article 3 : En application de l'article R.126-3 du code de l'environnement, cette déclaration sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et à celui de la Préfecture de la Région Ile de France et transmise pour affichage dans les communes de Paris (6^{ème}, 7^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissement), Issy les Moulineaux, Vanves, Meudon, Malakoff, Boulogne Billancourt, Clamart, Chatillon, Montrouge et Bagneux concernées par le projet.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

La présente déclaration de projet sera également consultable sur le site du Ministère de la Défense (www.defense.gouv.fr), à l'adresse www.defense.gouv.fr/portail-defense/enjeux2/balard-2015/le-ministere-de-la-defense-a-balard-en-2015, ainsi que sur le site www.info-chantier-balard.fr

Paris, le 13 février 2012

Le Ministre de la Défense et des Anciens combattants

Pour le ministre et par délégation,
Le Secrétaire général pour l'administration,



Jean-Paul BODIN